



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Construction d'une installation photovoltaïque au sol à Signy-l'Abbaye (08)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Moulin de Signy-l'Abbaye », reçu le 2 août 2023, relatif au projet de construction d'une installation photovoltaïque au sol à Signy-l'Abbaye (08) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-20 du 11 juillet 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 août 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30°b de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des

aires de stationnement) - Installation d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc. » ;

- qui consiste à la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol mobile en autoconsommation individuelle d'une puissance d'environ 800 kWc ;
- le parc est installé sur deux emprises distinctes sur le même site pour des puissances respectives de 483,84 kWc et 315,84 kWc ;
- les panneaux sont des systèmes mobiles pliables et repliables posés sur des longrines. Ils ne nécessitent aucune fondation. Ils sont montés en usine, et installés rapidement sur site uniquement avec un chariot télescopique ;
- l'ensemble sera équipé de 5 onduleurs de 115 kW chacun ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Moulin de Signy-l'Abbaye (08) ;
- en zone UZ du PLU de de Signy-l'Abbaye, destinée à accueillir des activités économiques et industrielles ;
- les parcelles concernées par le projets sont les parcelles BM 70,71,72,153 ;
- en dehors de tout périmètre de protection d'un captage AEP ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts positifs du projet sur le changement climatique pour lesquels le projet permet de produire de l'électricité d'origine renouvelable ;
- cette installation permettra à l'entreprise d'autoproduire 32% de la consommation d'électricité annuelle ;
- la production d'électricité sur ce site permettra d'éviter l'émission de 145 tonnes CO₂ eq. par an ;
- le temps des travaux est réduit à 3 semaines ;
- les particularités du système et de son installation permettent de ne pas avoir à terrasser le sol existant, ni à faire de tranchées (hors raccordement au TGBT ; 65m de tranchées au total) ;
- le choix de l'implantation des modules sur le site a été défini afin qu'il soit le moins impactant. Toutes les zones avec une sensibilité environnementale sont évitées : implantation à plus de 50 m de la rivière et éloignement de 30 m de la forêt et hors des terrains agricoles ;
- la zone d'implantation du projet est située à proximité de la ZNIEFF de Type II « Forêt domaniale de Signy-l'Abbaye » (210009855) et du site Natura 2000 Directive Habitats du Massif de Signy-l'Abbaye (FR2100300). Toutefois, il n'y a aucune connexion fonctionnelle avec le projet de la centrale photovoltaïque au sol. L'installation d'environ 3 500 m², attenante à l'usine existante, n'aura pas d'impact sur les objectifs de conservation du site de la ZNIEFF II ni du site Natura 2000 Directive Habitats ;

- l'espace entre les panneaux photovoltaïques, entre les tables ainsi que la faible hauteur de l'installation permettent une répartition des points d'écoulement des eaux pluviales sur la parcelle. Au vu du retour d'expérience du constructeur sur ce type de centrale solaire, il n'existe aucun impact en matière d'érosion du sol et d'écoulement des eaux ;
- aucune tranchée, fossé ou nivellement modifiant l'écoulement des eaux ne seront réalisés ;
- pour le franchissement de la rivière, un passage de câble capoté sur le pont sera créé. Aucun impact ne sera ainsi généré pour la rivière ;
- en cas de nécessité, les panneaux peuvent être nettoyés avec de l'eau osmosée (en moyenne tous les 3 à 5 ans). Les besoins en eau osmosée sont très faibles (pas plus de 3 m³ par nettoyage) ;
- le projet ne nécessite ni eau potable ni traitement des eaux usées ;
- l'entretien de la végétation sous panneau sera assuré par des moutons ;
- l'installation fait seulement 1,2 m au plus haut. Elle est très peu visible et sera masquée depuis la RD2 par une haie ;
- en fonction des besoins du site (ex : le terrain est amené à servir pour une autre activité), le système peut être replié pour être installé sur une autre emprise ;
- en fin d'exploitation, le système est replié, enlevé, puis fera l'objet d'une valorisation et/ou d'un recyclage (béton, acier, panneaux PV...).

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une installation photovoltaïque au sol à Signy-l'Abbaye (08) ;, présenté par le maître d'ouvrage « Moulin de Signy-l'Abbaye », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 1^{er} septembre 2023

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjointe au chef de pôle Projets

Christelle MEIRISONNE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 76700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.